

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00214-040-002 du 22 mars 2021
modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées : Hirondelles de fenêtre – Presbytère Le Mêle-sur-Sarthe

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° SRN/UAPP/2021-00214-040-001 du 11 mars 2021 autorisant la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées : Hirondelles de fenêtre – Presbytère Le Mêle-sur-Sarthe ;

Considérant

que l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2021 prescrit comme mesure de réduction l'installation de deux nids artificiels sur la façade sud de la salle communale du Mêle-sur-Sarthe ;

que la salle dont il est question dans cet arrêté est une salle intercommunale et que, par conséquent, la commune du Mêle-sur-Sarthe n'est pas autorisée à y installer des nids artificiels,

qu'une ancienne grange située entre le presbytère et la salle intercommunale est la propriété de la commune du Mêle-sur-Sarthe,

que les caches-moineaux de la façade Sud de ce bâtiment se situent à une hauteur d'environ 3 mètres et que ses pignons exposés à l'est et à l'ouest atteignent une hauteur de 5 mètres,

que les nids artificiels doivent être installés dans des conditions d'exposition au soleil similaires à celles des nids détruits, à une hauteur d'au moins 4 mètres,

qu'il est possible que ces nids artificiels soient installés dans des conditions sommairement différentes de celles des nids détruits à condition d'augmenter le nombre de nids artificiels et de multiplier les modalités d'installations,

qu'il convient donc de modifier l'arrêté du 11 mars 2021 par ces modifications et compléments,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le maître d'ouvrage installe, avant les travaux et avant le 1^{er} avril 2021, six nids artificiels sur la grange située entre le presbytère et la salle intercommunale du Mêle-sur-Sarthe. La localisation précise de cet édifice figure en annexe 1 du présent arrêté.

Deux nids sont installés sur le pignon ouest de la grange entre 4 et 5 mètres de hauteur, deux autres nids sur le pignon est entre 4 et 5 mètres de hauteur, et deux autres sur la façade sud sous le cache-moineaux à environ 3 mètres de hauteur.

Les nids artificiels sont constitués d'une matière adaptée aux exigences des Hirondelles de fenêtre, de type céramique ou béton de bois.

La destruction des nids du Presbytère est effective avant le retour printanier des hirondelles.

Le maître d'ouvrage fait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des façades aux hirondelles pendant la durée des travaux : filets, bâches, ...

Si le maître d'ouvrage constate que des hirondelles ont réussi à accéder à la façade et construisent, ou ont construit un nid, un ordre de service de suspension des travaux est adressé à l'entreprise. Les travaux sont suspendus tant que les hirondelles n'ont pas déserté la façade.

En aucun cas, il ne sera autorisé la destruction d'un nid pendant la période de nidification.

Une copie de l'ordre de service est adressée à la DREAL dans les plus brefs délais.

Article 3

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 11 mars 2021 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par subdélégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1

Localisation de l'installation des nids artificiels

